

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 16 juin 2014 fixant au titre de l'année scolaire 2014-2015 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**

NOR : AFSH1414024A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 juin 2014 :

Le nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour l'année scolaire 2014-2015 est fixé à 2 564, réparti dans les différentes régions comme suit :

Alsace : 80 ;  
Aquitaine : 110 ;  
Auvergne : 68 ;  
Basse-Normandie : 96 ;  
Bourgogne : 80 ;  
Bretagne : 114 ;  
Centre : 90 ;  
Champagne-Ardenne : 40 ;  
Franche-Comté : 50 ;  
Haute-Normandie : 65 ;  
Ile-de-France : 591 ;  
Languedoc-Roussillon : 95 ;  
Limousin : 68 ;  
Lorraine : 80 ;  
Midi-Pyrénées : 60 ;  
Nord - Pas-de-Calais : 230 ;  
Pays de la Loire : 130 ;  
Picardie : 50 ;  
Poitou-Charentes : 45 ;  
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 193 ;  
Rhône-Alpes : 189 ;  
Martinique : 20 ;  
La Réunion : 20.

Le nombre de places réservées aux sportifs de haut niveau dispensés du concours d'entrée en formation et défini à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2010 relatif aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité, est réparti comme suit :

10 places à l'institut de Saint-Maurice (94) ;  
20 places dans les autres instituts de formation.

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.